Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS DE SEINE

SOUS PREFECTURE D'ANTONY
Bureau du Cabinet et Police administrative
Associations
99, avenue du Général De Gaulle
92160 ANTONY
Tel: 01 56 45 38 11

Le numéro W921001966 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W921001966

Ancienne référence de l'association : 35110376

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PRÉFET D'ANTONY

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **18 mars 2020**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE

dans l'association dont le titre est :

GOLF CLUB PLESSIS ROBINSON

dont le nouveau siège social est situé : 10 rue de Sceaux
92350 Le Plessis-Robinson

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 janvier 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Antony, le 18 mars 2020

Le Sous-Préfet d'Antony

Pour le sous-préfet
L'adjoint au chef de bureau

Hania NESSIS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.